

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 63 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**, chez **M^{me} V^e CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICKON** et **BIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE** et **VEZIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 18 mai 1831.

Audience solennelle. — Affaires ordinaires.

Admission du pourvoi du marquis de Sassenay contre un arrêt rendu par la Cour royale de Dijon, le 25 novembre 1830, en faveur de la commune de Virey.

Une Cour royale peut-elle juger en audience solennelle une cause qui n'est pas taxativement comprise dans l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, c'est-à-dire qui n'est ni une question d'état, ni une prise à partie, ni un renvoi après cassation?

Dans l'espèce, il ne s'agissait que d'une contestation relative à la propriété de bois.

La Cour royale de Dijon avait cru devoir néanmoins la juger en audience solennelle.

De nombreux arrêts de la Cour de cassation ont établi une jurisprudence contraire.

(M. Mestadier, rapporteur. — M^e Rochelle, avocat.)

— Admission du pourvoi des sieur et dame Dubessey de Contenson contre un arrêt rendu, en faveur de la commune de Eulles, par la même Cour royale de Dijon, qui, comme dans la précédente affaire, avait statué, en audience solennelle, sur un différend qui ne rentrerait sous aucun rapport dans les dispositions de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808.

(Même rapporteur. — M^e Gayet, avocat.)

Surenchère. — Caution. — Solvabilité. — Rentes sur l'Etat.

Admission du pourvoi du sieur Coffinet contre un arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux, le 6 avril 1830, en faveur du sieur Auger et consorts.

La solvabilité de la caution fournie en matière de surenchère peut-elle s'estimer au regard aux inscriptions de rentes sur l'Etat dont cette caution peut être propriétaire, ou au contraire ne peut-elle s'estimer qu'en raison des propriétés foncières de cette même caution?

La signature de l'huissier sur la copie d'un exploit n'est-elle pas une formalité substantielle dont l'omission ne peut être suppléée, et qui entraîne nécessairement la nullité de cet exploit?

L'arrêt attaqué avait considéré la solvabilité de la caution d'un surenchérisseur comme suffisamment établie par le dépôt au greffe de trois inscriptions de rentes sur l'Etat, dont la valeur excédait de beaucoup le montant de la surenchère. L'arrêt s'était fondé sur l'art. 2041 du Code civil, portant que *celui qui ne peut pas trouver une caution est tenu de donner à sa place ou gage en nantissement suffisant.*

Ce même arrêt avait déclaré valable un exploit dont la copie n'avait pas été signée par l'huissier, par le motif qu'il résultait suffisamment des circonstances de la cause que cette copie était émanée de l'huissier qui avait signé l'original.

C'est précisément sous ce second rapport que la Cour a pensé avec M. l'avocat-général que l'arrêt attaqué prêtait à la censure.

(M. Mestadier, rapporteur. — M^e Moreau, avocat.)

Jugemens interlocutoire et définitif simultanément infirmés. — Evocation.

Admission du pourvoi du sieur Desportes, contre un jugement rendu le 12 mars 1829, par le Tribunal civil de Montélimart, en faveur des époux Richier.

Un Tribunal qui infirme, sur l'appel, deux sentences du juge-de-peace, l'une interlocutoire et l'autre définitive, peut-il, après avoir ainsi tout jugé, ordonner lui-même un avant faire droit et statuer ensuite définitivement sur ce nouvel interlocutoire?

Le sieur Desportes était demandeur au possessoire. La charge de la preuve lui incombait. Néanmoins cette preuve avait été imposée par le juge-de-peace à ses adversaires, et, sur ses enquêtes, le juge-de-peace avait attribué la possession au sieur Desportes.

Sur l'appel, le Tribunal de Montélimart infirma tout à la fois la sentence interlocutoire et la sentence définitive; c'est-à-dire qu'il jugea que le sieur Desportes n'avait point la possession. Tout était donc décidé entre les parties. Le débat possessoire était vidé complètement. Cependant le Tribunal ordonna une preuve nouvelle, et, sur cet interlocutoire, il adjugea la possession au sieur et dame Richier.

La chambre des requêtes n'a pas cru devoir sanctionner cette forme de procéder.

(M. Moreau, rapporteur. — M^e Garnier, avocat.)

TRIBUNAL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JOSSON. — Audiences des 13 et 14 mai.

Supérieure-générale de la congrégation de l'Enfant-Jésus, refusant de rendre une pupille à sa mère.

Depuis plusieurs jours l'attention générale était fixée sur ce procès : on était curieux de savoir comment les magistrats de Louis-Philippe résoluraient une question qu'on n'eût pas osé soulever sous Charles X; d'autre part, les plaisans (car il y en a même parmi les habitués de l'audience civile) se promettaient aussi de recueillir la biographie de sœur Natalie, la protégée, l'amie du roi déchu; elle qui, des fourneaux d'une humble cuisine, s'est élevée, pour ainsi dire, au trône académique; elle, dont les beaux yeux, alors que nos bons amis les ennemis souillaient le sol de la France, ont enflammé, au dire de la chronique, l'imagination osianique d'un jeune et beau Baskir.

Dès avant dix heures la foule se presse aux portes de la salle : bientôt l'enceinte réservée au public est envahie, ou pour mieux dire prise d'assaut; un auditoire d'élite attend avec anxiété l'ouverture des débats. A dix heures précises le Tribunal entre en séance, et M^e Doyen, avocat de la mère de la pupille, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, obtenir un enfant dont on a séduit la jeunesse et mis à profit l'inexpérience, rendre à l'autorité maternelle le respect et la force dont elle doit être environnée, dévoiler l'hypocrisie, flétrir de coupables manœuvres, tel est le but de notre action, tel sera l'effet de votre jugement. Toutefois que l'on se garde de nous reprocher un éclat qu'il ne dépendait pas de nous d'éviter, de nous accuser d'avoir traduit à votre barre la sœur Natalie, supérieure du couvent des Filles de l'Enfant-Jésus; c'est après nous être adressé à l'autorité administrative, à M. le maire de Lille, dont la conduite dans cette circonstance a mérité tous éloges et notre reconnaissance, après avoir épuisé toutes les voies conciliatrices, que nous venons vous confier nos doléances et demander justice.

« La dame Bonnet, pour qui je plaide, a épousé en premiers nocés le sieur Delobel. Une fille nommée Catherine-Henriette est le fruit de cette union. A peine avait-elle atteint sa dix-septième année que sa mère la remit aux soins de la sœur Natalie, qui venait de sortir de chez M. Bovet, ancien directeur des domaines, où elle était cuisinière, pour instruire les enfans de la paroisse de Saint-Etienne. De cuisinière devenue maîtresse d'école, elle reçut avec abandon les faveurs de la fortune; bientôt elle acheta la maison du sieur Lebon, ex-conseiller de préfecture, moyennant 80,000 fr. Elle y forma, en qualité de supérieure, l'établissement connu aujourd'hui sous le titre des Filles de l'Enfant-Jésus.

« Henriette l'y suivit. Alarmée de la voir entrer dans un couvent, sa mère voulut la reprendre et la fixer près d'elle; mais la supérieure l'engagea à la lui laisser encore une année pour achever son éducation. C'est pendant ce temps que l'on mit en usage les moyens de séduction que la sœur Natalie sait si bien employer pour soustraire une jeune fille à sa mère; elle lui fit entrevoir un bonheur parfait, une béatitude éternelle si, prenant l'habit de religieuse, elle consentait à devenir l'épouse de Jésus-Christ.

« Pour arriver à ce résultat, il fallait l'éloigner de sa mère, qui ne partageait pas les vœux de la supérieure. Un jour elle la fit subitement monter en voiture, et la conduisit, accompagnée d'une sœur du couvent, chez le jeune curé de Capelle. Je ne vous peindrai pas les regrets, le désespoir d'une mère, à l'instant où elle apprit l'enlèvement de sa fille; elle écrit à la supérieure de la lui rendre, pas de réponse; elle lui écrit une seconde fois, même silence; elle menace de la poursuivre en justice; on rit de sa colère, on lui dit que la sœur Natalie est l'une des protégées de Charles X, et que ses poursuites resteraient sans effet.

« La dame Bonnet ayant découvert le lieu de la retraite d'Henriette, se hâta de lui écrire; le 19 janvier 1828, elle en reçoit la réponse suivante; vous allez voir, au style et à l'orthographe, que la supérieure n'avait pas encore fort avancé son éducation.

« Mon cher papa et ma chère maman. Je vous écris pour répondre à votre lettre que j'ai reçue le 18 janvier et ça m'a fait beaucoup de plaisir de recevoir de vos nouvelles; mais combien de fois aige penser à vous autres, à chaque moment du jour et même dans la nuit vous devez

croire que ça m'a fait beaucoup de peine de partir sans vous voir. Il ne faut pas penser que j'ai demandé pour venir à Capelle bien loin je n'en savais pas, on me l'a dit qu'au moment que je devais monter à la voiture ainsi vous devez juger de ma tristesse, mais vous savez que dans la maison de Dieu, il faut aller ou on nous envoie et on ne demande pas si nous sommes contentes....

« Je vois déjà que Dieu m'a déjà accordé beaucoup de grâces, la clace que j'antrepris va déjà fort bien et j'ai déjà beaucoup d'élève et nous allons aussi faire un pensionnat parce que la clace que je fais n'ait pas gratuite c'est une clace payante. Nous avons une fort belle maison et tout le monde nous accueil de toutes par, chacune de nos enfans nous apporte tantôt du lait tantôt du lait battu....

« Il est venu un homme demander si j'avais reçu la lettre que vous m'avez envoyée, je lui ai dit que non, et il m'a paru que ma sœur n'a pas été contente, ainsi, si vous voyez quelqu'un de Capelle, ne dites plus rien, aussi bien je ne peut parler à personne, ma sœur le dirait à notre mère, et cela craint quelquefois la cause qu'on me ferait encore aller plus loin. J'ai reçu la lettre sans que ma sœur l'ait sut, autrement elle me l'aurait pris, ainsi je vous répond en cachette, je vous prie de n'en point parler. »

Après avoir souri au style et à l'orthographe de la jeune maîtresse d'école, on reste cependant dominé par cette triste réflexion, qu'en envoyant Henriette à Capelle, la supérieure lui avait donné une sœur qui, sous le titre d'amie, était chargée de la surveiller, d'espier ses démarches, d'intercepter ses lettres, de connaître ses secrets, de lui en rendre compte; ainsi le système de délation et d'hypocrisie qui avait lieu sous le règne du vieux roi, s'introduisait jusque dans les couvents.

Peu de temps après, elle lui écrivit une autre lettre également curieuse, en voici quelques passages :

« Pour ce que vous me dites pour me déterminer, il faut consulter encore le bon Dieu, parce que si c'est sa volonté que je revienne avec vous quelle soit faite, mais pour cela il faut le consulter un peu plus. D'abord mes chers parents ne craignent point, jusqu'à l'âge de 21 ans vous pouvez me revoir, ainsi ne faisons pas les choses à la hâte quelquelfois que ce serait des tentations du Démon. Je vous prie de ne pas parler de ce que je vous ai écrit quoique j'en ai parlé à M. le curé.... C'est un saint; il prége 2 fois le dimanche et quelquelfois 3, il dit la prière le matin avant de dire la messe et au soir la prière et la lecture et sa nourriture ce sont des carottes des navets et des annions avec les plures et jamais du pain; mes chers parents je ne peut point vous en dire davantage je vous écrit étant sur mon lit et je l'ai encore fait en tremblant, j'avois toujours peur que ma sœur aurois vu ma chandelle. »

« Qui de nous n'est convaincu, à la lecture de cette lettre, que la faible raison d'Henriette n'ait été troublée par les idées de superstition que l'on a fait maître dans son esprit? ne l'avait-on pas subjuguée par un prestige qu'elle ne peut plus vaincre, par le délire du fatisme qui l'agite et la poursuit? Le curé de Capelle, âgé de 32 ans, est déjà un saint, parce qu'ils mangent des carottes, des navets et des oignons. (On rit.) Elle ne peut, dit-elle, faire des vœux avant l'âge de 21 ans, et bientôt sa mère la trouve métamorphosée en nonne, sous le nom de sœur Sainte-Rosalie!

« Après six mois de séjour à Capelle, Henriette revint à Lille pour y prendre le voile. Le 20 août 1828, deux jours seulement avant la cérémonie, elle écrivit à sa mère pour lui en faire part : »

« Je vous apprend, dit-elle, que nous devons prendre le saint abit de religion qui est la sainte livrée de Jésus-Christ notre divin époux, le vingt-deux de ce mois, il se trouvera vingt-sept sœurs pour participer à ce grand bonheur, vous êtes invité de vous trouver à cette belle et sainte cérémonie ainsi que mon oncle. On lera aussi un dîné pour tous les parents des sœurs, j'espère que vous y prendrez part. Je marche d'un pas généreux et suis pour la vie sœur Sainte-Rosalie fille de l'Enfant-Jésus. »

« Cruellement trahie dans son espoir, la dame Bonnet va trouver la supérieure, fait éclater son indignation. « Votre fille ne vous appartient plus, lui répond la sœur Natalie, ce que j'ai fait, c'était pour le salut de son âme, si vous insistez davantage je l'enverrai si loin que vous n'en entendez plus parler. »

« Cependant, en lui tenant ce langage, elle n'était pas sans inquiétude sur l'effet que pouvaient produire sur le cœur d'un enfant les prières et les larmes de sa mère, il faut donc aviser à de nouveaux moyens de l'éloigner, il faut élever entre la mère et la fille une barrière que ni l'une ni l'autre ne puisse plus franchir. Que fait-on? On assemble un prétendu conseil de famille, on fait déclarer la mère déchue de la tutelle, parce que remariée cinq ans auparavant, elle ne s'y est pas fait maintenir; on nomme pour tuteur un oncle, par alliance, le sieur Dousseron, jardinier du couvent, instrument avec lequel des volontés de la supérieure, et l'on prétend ainsi de-

pouiller une mère des droits que la nature lui a donnés sur sa fille. Si tels sont les préceptes que l'on enseigne dans les couvens, je ne conçois plus rien aux principes de la religion, de la morale et des lois.

» Enfin, Messieurs, la dame Bonnet veut tenter près d'Henriette un dernier moyen : la persuasion ; le 25 janvier dernier, elle lui fait écrire par son mari une lettre touchante dans laquelle elle lui exprime sa tendresse, sa douleur, ses regrets, ses desirs, la voici :

« O ma fille, vous qui pratiquez si bien, près de vos élèves, les principes sacrés de la reconnaissance que doivent les enfans envers leurs parens, pensez donc à l'affliction profonde dans laquelle votre indifférence nous a plongés tous deux. Vous savez que je vous chéris comme ma propre enfant, et que votre malheureuse mère vous réclame sans cesse près d'elle. Je ne puis plus vous le dissimuler : elle souffre beaucoup de voir ainsi méconnaître l'amour filial. Loin de moi la pensée de vous faire aucun reproche ; mais ne sentez-vous pas, dans le fond du cœur, quelque chose qui vous dit que tôt ou tard l'enfant qui aura osé braver tout ce que la nature a de plus sacré, l'autorité maternelle, s'expose à des remords terribles qu'aucun pouvoir humain ne peut anéantir ; il est trop tard alors pour réparer sa faute, et l'enfant qui a osé être ingrat, finit par gémir le reste de ses jours sans pouvoir trouver un seul instant de bonheur. L'imago d'une mère mourante, et appelant jusqu'à son dernier soupir sa fille chérie, vous poursuivra sans cesse, et c'est pour vous épargner des maux si cruels que je viens encore près de vous tenter un dernier effort.

» Tant que votre mère et moi vous verrons séparée de nous, il n'existera plus pour nous de bonheur sur la terre. Ne pouvez-vous pas, sans vous séquestrer à jamais de la société, vous rendre aussi agréable à Dieu en vous rendant utile à vos semblables ? Oui, ma fille, l'homme laborieux, et qui remplit avec sincérité ses devoirs de chrétien, est un honnête homme, et n'a pas besoin de se faire moine pour se faire bénir du Seigneur ! Sa compagne, si cet homme en a une qui marche sur ses traces, en remplissant tous les devoirs d'une bonne mère de famille, est aussi une créature respectable, et se rend également agréable à Dieu ! Ce que je vous dis ici, ma fille, ce sont des vérités que vous ne pouvez nier, et à cet égard je m'en rapporte à toute la justesse de votre jugement.

» Vous me parlez d'engagement. Mais qui donc vous les a fait contracter ? Sous quels auspices êtes-vous engagée ? Avez-vous le consentement de vos parens pour disposer ainsi de vous ? Non, puisque nous n'avons jamais voulu consentir aux demandes qui nous ont été faites. Vous ne pouvez donc pas, en égard à votre minorité, prendre aucun engagement, attendu qu'il est de toute nullité.

» Mais qu'ai-je besoin de vous parler de vos droits, c'est à votre cœur que je préfère m'adresser. Il sera près de vous un meilleur interprète des sentimens de vos parens ; consentez à revenir près de nous, nous vous mettrons à même de suivre l'état d'institutrice, si vous préférez cette profession, et vos desirs se trouveront satisfaits ainsi que les nôtres. Vous serez heureuse ; par le bonheur que nous goûterons de vous avoir près de nous. Votre mère, qui vous chérit si tendrement, oubliera tous les chagrins qui ont attaqué sa santé, et ne négligera rien pour votre félicité ; vous êtes libre, puisque vous n'avez pas fait de vœux, ainsi rien ne peut vous empêcher de revenir près de nous.

» Votre mère se console encore par l'espoir que nourrit son cœur de vous voir enfin céder à nos desirs ; et j'ose croire que vous ne le détruirez pas par un refus qui serait par trop cruel ; j'attends donc votre réponse, et vous embrasse de tout mon cœur, ainsi que votre mère.

» Cette lettre resta sans réponse ; la dame Bonnet eut alors recours à l'autorité administrative. M. le commissaire central se rendit dans le couvent pour réclamer Henriette. « Je ne puis vous la rendre, répondit la sœur Natalie ; ne savez-vous donc pas que lorsqu'un jeune homme s'engage à dix-huit ans dans l'état militaire, son père ne peut plus le reprendre. Eh bien ! chez nous, il en est de même ; quand une jeune fille entre dans la sainte congrégation, dans la compagnie de Jésus, elle nous appartient ; ses parens n'ont plus de droits sur elle. » Ce petit discours, on le sent bien, n'était pas de nature à convaincre M. le commissaire ; cependant, comme il n'avait pas l'ordre d'enlever Henriette, il se retira. C'est alors que la dame Bonnet présenta requête à M. le président du Tribunal, pour être autorisée à faire assigner à bref délai la supérieure du couvent.

Après avoir ainsi exposé les faits de la cause, l'avocat discute les importantes questions de droit qu'elle présente à juger ; il établit que la délibération du conseil de famille qui nomme un tuteur à Henriette est l'œuvre de la captation, de la fraude ; que cette délibération est nulle, parce que les plus proches parens d'Henriette n'ont pas été appelés à en faire partie ; que, fût-elle valable, la mère aurait encore conservé sur sa fille les droits que lui accorde la puissance paternelle ; que, dès lors, elle seule peut et doit surveiller son éducation, lui donner un état ; puis il démontre qu'Henriette étant mineure, n'a pu former de vœux sans le consentement de sa mère.

L'art. 7 du décret du 17 février 1809 est ainsi conçu : « Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux si elles n'ont 16 ans accomplis. Les vœux des novices âgées de moins de 21 ans ne pourront être que pour un an. Les novices seront tenues de présenter les consentemens demandés pour contracter mariage, par les art. 148, 149, 150, 159 et 160 du Code civil. » Ainsi, non seulement les vœux des novices mineurs ne peuvent durer au-delà d'une année, mais il faut encore pour leur validité le consentement des parens. Or, les vœux d'Henriette ont été faits le 22 août 1828 ; ils n'ont pas été renouvelés, le consentement de la mère n'a pas été donné : donc ils sont nuls.

Viendra-t-on dire que s'il n'y a pas de consentement formel il y a au moins consentement tacite ; que, depuis les vœux, la mère a été plusieurs fois dans le couvent, et qu'alors elle les a en quelque sorte confirmés et ratifiés. Mais si la dame Bonnet s'y est rendue, c'était dans le but de déterminer sa fille à en sortir, à revenir près d'elle ; la correspondance toute entière le prouve jusqu'à l'évidence.

L'avocat cite Denisart et le Répertoire de Jurisprudence, pour établir la nullité des vœux formés par des enfans mineurs sans le consentement formel de leurs parens.

« Messieurs, dit M^e Doyen en terminant, une mère vient tendre à sa fille une main secourable ; elle veut la soustraire à l'empire d'une sainte séduction ; elle vous

demande Henriette pour un mois..... un mois ! Un seul mois d'épreuves et de réflexions, est-ce trop quand il s'agit d'un acte important et solennel qui doit pour toujours enchaîner sa destinée ? Quand vous l'aurez rendue à son amour ; elle lui dira qu'elle n'a pas encore atteint l'âge où l'enfant est maître de sa volonté ; que le repentir et les regrets sont insuffisans pour rompre des vœux éternels ; que si plus tard la nature venait parler à son cœur, elle ne pourrait plus, sans se rendre criminelle, écouter son langage. Non, Messieurs, vous ne refuserez pas Henriette à sa mère ; j'ai pour garantie du succès de notre demande, votre humanité, votre conscience et vos lumières. »

Nous ferons connaître la plaidoirie de l'avocat de la supérieure, les conclusions du ministère public et le jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vernes.)

Audience du 17 mai.

Lorsque la Banque de France a, dans la forme prescrite par ses statuts, crédité un tiers d'un mandat fourni sur elle, est-elle irrévocablement débitrice du montant de cette somme, lors même qu'il serait ultérieurement prouvé que le tireur du mandat n'avait pas provision, et qu'il y a eu erreur matérielle de la part de l'employé qui a reconnu le crédit ? (Rés. aff.)

M. Vaney, agent de change, avait, comme tous ses confrères, un compte ouvert à la Banque de France. Le 15 avril, il donna à M. Hubert, aussi agent de change, un mandat de 21,700 fr. sur cet établissement public. Le mandat fut présenté, le 19 avril, à trois heures après-midi, dans le bureau de la troisième caisse. M. Audibert estampilla, dans la forme ordinaire, le mandat qui était sur papier rouge, et crédita M. Hubert de la somme de 21,700 fr. sur le carnet dont celui-ci était porteur. Mais quelques heures après, le caissier de la Banque se rendit auprès de M. Hubert, et lui exposa que M. Vaney n'avait réellement provision que pour 189,282 fr. 18 c. ; que, par une erreur de calcul, on avait supposé que la provision était de 222,257 fr. 18 c. ; que, dans l'intervalle de neuf heures du matin à deux heures et demie de relevée, la Banque avait crédité MM. Tattet, Lesage, Textoris, Clément, Jonanic, Delarue, Moreau, Brun, Couret, Pléville, Marchail, Rigand et Juteau, jusqu'à concurrence de 189,984 fr. 2 c., pour des mandats que leur avait donnés M. Vaney ; qu'ainsi, à trois heures, les fonds encaissés par la Banque pour le compte de cet agent de change se trouvaient épuisés et au-delà ; que c'était par une erreur évidente qu'on avait accepté le mandat de 21,700 fr. ; qu'il y avait donc lieu à l'annulation du crédit, mal à propos reconnu sur le carnet de M. Hubert. Comme M. Vaney n'avait pas paru ce jour-là à la Bourse, et que le bruit s'était répandu qu'il avait pris la fuite, la proposition de M. Audibert ne fut point accueillie. Plus tard, et à l'occasion d'une autre opération, le carnet de M. Hubert ayant été produit au bureau de la troisième caisse, M. Audibert raya le crédit du mandat de M. Vaney ; mais M. Hubert s'adressa à réclamer auprès du gouverneur de la Banque, qui déclara que la radiation serait considérée comme non avenue, et toutefois qu'on ne reconnaîtrait pas davantage la validité du crédit. M. Hubert se pourvut alors devant le Tribunal de commerce.

M^e Henri Nougier, agréé de la Banque de France, a fait observer que cet établissement public avait d'immenses capitaux, dont la destination exclusive était d'acquiescer les billets au porteur qui avaient été répandus dans la circulation ; mais que d'après ses statuts la Banque ne pouvait jamais payer à découvert ; qu'il ne lui était permis d'accepter les mandats fournis sur elle que jusqu'à concurrence des fonds qu'elle avait encaissés pour le compte des tireurs ; que dans l'espèce, il était constant que M. Vaney n'avait pas provision pour le mandat qu'il avait donné à M. Hubert ; qu'en conséquence, c'était par une erreur manifeste qu'on avait crédité celui-ci de la somme de 21,700 fr. ; mais qu'il y avait lieu à la réparation de cette erreur, aux termes des articles 1235 et 2058 du Code civil ; qu'on devait d'autant plus le décider ainsi, que le crédit n'avait jamais été passé sur les registres de la Banque.

M^e Auger, agréé de M. Hubert, a répondu que le système plaidé pour la Banque de France eût été admissible si la demande eût été formée par le tireur du mandat ; mais que des exceptions toutes puissantes contre ce dernier, étaient sans force contre un tiers porteur ; qu'il suffisait que M. Hubert eût obtenu de bonne foi la reconnaissance du crédit de 21,700 fr., pour que la Banque fût non-recevable à revenir sur cette opération consommée ; que le demandeur n'avait pas à s'enquérir et n'avait aucun moyen de vérifier si M. Vaney avait fourni ou non provision suffisante ; qu'il pouvait convenir à la Banque d'accepter à découvert ; que du moment où le crédit était formellement reconnu sur le carnet du porteur du mandat, l'engagement était irrévocablement formé entre lui et la Banque ; que la circonstance que la Banque n'avait pas mentionné le crédit sur ses registres, ne devait être d'aucune considération, parce qu'il ne pouvait dépendre de cet établissement de nuire aux tiers par des omissions faites à dessein ou involontairement sur ses livres.

Le Tribunal :

Attendu que la Banque de France, ayant un privilège pour ses opérations, doit supporter les charges comme les bénéficiaires qui y sont attachés ; que, d'après ses statuts et réglemens, elle se charge de recevoir en compte courant les sommes qui lui sont remises pour acquiescer les mandats fournis sur elle jusqu'à concurrence des sommes encaissées ; que le mode adopté par la Banque pour créditer sur ses registres ceux qui sont avec elle en compte courant consiste à les reconnaître, sur un carnet destiné à cet effet, des sommes par eux versées ; que ces sommes inscrites par le caissier de la Banque lui-même ou par l'employé à ce destiné font titre en faveur du porteur du carnet ; que, lorsqu'il a été remis à la Banque des mandats fournis sur elle par des tiers, elle ne les porte pas au crédit du carnet d'une manière conditionnelle, mais bien définitive,

après avoir examiné si le tireur du mandat a fonds suffisans, faute de quoi elle les rejette ; que la somme une fois admise se trouve ainsi constituer un crédit, contre lequel il serait impossible de revenir sans porter la perturbation dans les relations avec la Banque, puisque ceux qui ont été reconnus des mandats par eux versés ne sauraient jamais s'ils peuvent ou non être recherchés pour de prétendus erreurs, qui auraient existé dans des comptes qui leur sont étrangers ;

Attendu que Hubert a été reconnu par la Banque de France, en la forme ordinaire sur son carnet, du mandat de 21,700 fr. fourni par Vaney ; qu'il n'y a eu aucune erreur à l'égard dudit Hubert, et que celle qui a pu être commise l'aurait été dans l'examen du compte de Vaney, qui en demeure seul responsable ;

Attendu, dès lors, que la Banque n'a pas eu le droit d'annuler, sur le carnet, le crédit passé par elle ;

Par ces motifs, condamne le gouverneur de la Banque, en la qualité qu'il procède, à rétablir au crédit du sieur Hubert la somme de 21,700 fr. dont s'agit, et faute de ce faire, à lui compter ladite somme ; le condamne aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel, à la charge de donner caution, sauf le recours de la Banque contre qui il appartiendra,

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. PECH. — Audiences des 21, 22 et 23 avril.

Assassinat. — Incident sur le lieu d'exécution de l'arrêt de mort.

On voit figurer sur le banc des accusés deux jeunes gens dont la physionomie et le maintien contrastent singulièrement avec le crime qui leur est imputé. La foule assiège les avenues du Palais-de-Justice. La salle d'audience, la tribune publique qu'on avait construite à l'époque de l'affaire Fualdès, sont insuffisantes pour contenir tous les citoyens accourus aux débats qui vont s'ouvrir. M. Combé Syeyes, notre digne préfet, et les autorités civiles et militaires, assistent à l'audience.

Le premier des accusés s'appelle Barthélemy Bez ; il est âgé de vingt ans, d'une figure agréable et d'une taille moins qu'ordinaire, on a de la peine à concevoir qu'il ait été la terreur de la contrée.

Le second, Pierre Boyer, dit Laboucle, est âgé de 25 ans. Ses traits sont extrêmement remarquables par leur beauté. Il paraît être doué des mœurs les plus douces ; et cependant, plus encore que Bez, il est l'effroi du pays.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Dans la soirée du 15 février 1830, Jacques Forest fils, cultivateur, demeurant à Brassac, disparut de son domicile. Les soupçons vagues qui s'élevèrent d'abord sur les causes de cette absence inopinée, prirent un caractère plus grave lorsque le surlendemain, 17 février, on apprit à Brassac qu'un chapeau et un mouchoir avaient été trouvés sur les bords de la rivière d'Agout, et lorsqu'il fut reconnu que ces objets appartenaient à Jacques Forest. La rumeur publique attribua au crime la mort violente de ce jeune homme, et elle signala Barthélemy Bez comme l'auteur de cet attentat. On savait, en effet, que Bez avait manifesté dans plusieurs occasions des sentimens d'une haine violente contre Forest, et que son animosité s'était souvent exhalée en propos menaçans ; des querelles très vives avaient fréquemment éclaté entre eux, et l'on vit un jour Barthélemy Bez, après avoir frappé son adversaire à coups de poing, lever son couteau sur sa poitrine. Quelqu'un lui ayant plus tard représenté tout ce qu'une telle conduite avait de répréhensible, Bez répondit : *Il ne me connaît guère, je le lui aurais enfoncé dans le ventre.* On savait aussi que le 15 février, jour de la disparition de Jacques Forest, celui-ci s'étant trouvé avec Barthélemy Bez dans plusieurs cabarets du village, avait été l'objet de ses brutales provocations. Une procédure fut instruite contre Barthélemy Bez, mais il n'existait aucune preuve matérielle du corps de délit, lorsque cent jours environ après la disparition de Jacques Forest, un cadavre fut aperçu flottant sur la rivière d'Agout à la hauteur du pont de Brassac. Ce cadavre était celui de Jacques Forest. Il fut retiré de l'eau ; les extrémités du corps avaient été dévorées par les poissons et il était dans un état de décomposition si absolue, que tout examen des gens de l'art fut inutile ou impossible. L'on remarqua seulement que le cadavre, quoique couvert de ses vêtemens, avait subi une horrible mutilation.

Louis Boyer, dit Laboucle, fut signalé comme le complice de Barthélemy Bez. Ces deux hommes, bien famés dans le pays, avaient donné, dans plusieurs occasions, des preuves de leur perversité, et les violences commises sur quelques individus attestaient l'atrociété de leur caractère. Aussi avaient-ils inspiré une sorte de terreur, et c'est ce qui explique les réticences de certains témoins, effrayés pour eux-mêmes des conséquences d'une déposition trop sincère. Boyer, dit Laboucle, avait un sujet personnel d'animosité contre Jacques Forest, auquel il ne pouvait pardonner d'avoir tenu un propos indiscret sur ses fréquentations avec une fille du village. C'est dans ces dispositions haineuses qu'ils se virent dans plusieurs cabarets de Brassac, dans la journée du 15 février, et passèrent ainsi ensemble la plus grande partie de la soirée. Dans l'une de ces tables, Forest se refusant à payer la dépense faite par tous ses camarades, on entendit Bez lui dire : « Pour quoi ne paies-tu pas ce que je te dis de payer ? » — « Ne puis point, dit alors Forest, payer aujourd'hui. » — « que tu veux, parce que je n'ai point d'argent, mais cela pourra se faire une autre fois. » Bez re-

pondit : « D'ici à demain nous serons d'accord ; je veux te faire un remède dont tu seras content , et je n'ai pas besoin du secours d'autrui , je le ferai seul . — Que t'ai-je donc fait , ajouta Forest , je ne crois pas avoir des ennemis . » A quoi Bez répliqua : Tu ne m'as rien fait , mais... Une seconde dispute s'engagea entre eux dans une chambre dépendante de l'auberge de Marc Chazotte ; l'un des témoins entendit Jacques Forest dire à Bez : Tu sais bien que je ne te crains pas ; et celui-ci répondit : Je pourrais bien te faire venir de la peur . Quelques instans après une nouvelle querelle succéda aux deux premières , et l'on vit Bez se livrer à toutes sortes d'emportemens , et provoquer Forest par des paroles injurieuses . L'indifférence que montrait Jacques Forest ne fit qu'irriter la colère de Bez , qui brisa des verres et déchira le chapeau de Forest . Comme le maître de l'auberge lui reprochait sa conduite , Bez répondit : Avant que nous soyons à demain , nous serons d'accord , je le lui aurai rendu .

Le nommé Joseph Bernard fils , cultivateur , passant entre 8 et 9 heures du soir sur le chemin du Pré Long , qui traverse le bois de Lagarrigue , et arrivé près de la carrière d'où l'on extrait la pierre , entendit une voix qui lui parut être celle de Barthélemy Bez , prononcer ces mots : Venez ! venez ! Un autre s'écria ensuite : Malheureux ! que m'as-tu fait faire ? ou que nous as-tu fait faire !... Joseph Bernard , effrayé de ces cris , se hâta de fuir .

Le nommé Jean Assemat , cultivateur , traversant aussi le bois de Lagarrigue vers la même heure , entendit une voix qu'il reconnut être celle de Jacques Forest s'écrier : Eh quoi ! enfans , vous m'avez mené ici pour m'assassiner ! ah ! Besson , tu m'as mené ici pour me faire assassiner ! Et un instant après : Ah ! mon Dieu ! vous m'avez tué . (Le nom de Besson est un diminutif dont on se sert dans le pays pour désigner Barthélemy Bez .)

Dans la soirée du même jour , Louis Boyer-Laboucle entra dans l'auberge de Nicolau , et l'un des témoins remarqua sur son pantalon des taches de sang ; Tu es sale , lui dit-il , où as-tu fait cela ? Après une réponse évasive , Laboucle sortit par la porte de l'écurie , et revint quelques instans après ; le sang avait disparu . Le lendemain de l'assassinat , le nommé Jacques Hiché , qui avait été témoin la veille des querelles de Forest et des prévenus , ayant rencontré Bez , lui demanda ce qu'il avait fait de Forest : Il nous a donné beaucoup de peine , répondit Bez , mais nous nous en sommes vengés .

Quelques jours après , Louis Boyer-Laboucle , interrogé par l'un des témoins sur l'événement du 15 février , et à une époque où le cadavre de Forest n'était pas encore découvert : On le trouverait bien , dit-il , si on le cherchait là où il est ; au reste , j'en sais là-dessus plus que personne . Le dimanche suivant , Laboucle , prenant le même témoin en particulier , le supplia de ne point divulguer ce qu'il pouvait lui avoir dit sur cette affaire . Laboucle , agité par ses remords , se rendit dans l'auberge de Nicolau , où il trouva l'épouse de ce dernier , à laquelle il adressa ces paroles : « On dit qu'on a jeté Jacques Forest dans l'eau ; si on vous appelait en justice , vous vous rappellerez que j'ai passé la soirée chez vous . » Peu de jours après , il vint renouveler sa prière à Nicolau et à son épouse . Toutes ces précautions d'une conscience troublée par le crime , ainsi que d'autres propos échappés , soit à Boyer , soit à Bez , et recueillis par des témoins de la procédure , viennent encore fortifier les présomptions de culpabilité qui s'élevaient contre eux .

Soixante-seize témoins , dont seulement quatre à décharge , ont répondu à l'appel ; non-seulement ils ont confirmé les faits contenus dans l'acte d'accusation , mais il en est résulté des charges accablantes contre les deux accusés . Il est certain qu'ils inspiraient la terreur dans leur pays ; et ce n'est que par crainte , que la plupart des témoins n'avaient pas dit tout ce qu'ils savaient lors de l'instruction écrite . Ainsi plusieurs crimes ou délits de coups ou blessures sur divers particuliers , ont été révélés aux débats . Et ce qu'il y a de plus extraordinaire , c'est que Bez et le malheureux Forest étaient liés de la plus étroite amitié . Quelle est donc la cause du crime ? On l'ignorera toujours . Il paraît cependant que Bez avait un empire absolu sur Forest , que le 15 février , il l'aurait conduit , ignorant lui-même ce qui devait se passer dans le bois de Lagarrigue , et que là , quatre brigands l'auraient immolé , en opérant sur lui une effroyable mutilation .

Le défendeur de Bez s'est en vain efforcé de lui faire avouer toutes les circonstances du crime . L'accusé , sourd à toutes sollicitations , a protesté de son innocence , et repoussé la promesse de salut qui lui était offerte . Les jurés et la Cour paraissent disposés à faire alléger la rigueur de la peine qu'il encourait , en cas d'aveux sincères de sa part ; car le crime leur paraissait inexplicable chez cet accusé .

Après trois jours d'audience , M. Tarroux , procureur du Roi , a développé l'accusation , et son réquisitoire a produit l'impression la plus vive et la plus profonde .

M^{rs} Bonafoux et Palazy ont successivement plaidé la cause de leurs cliens . On doit leur rendre la justice qu'ils n'ont rien négligé . Leurs efforts étaient dignes d'une meilleure cause .

Toujours le même , M. Pech a fait un résumé fidèle des débats : élégance , clarté , sévère impartialité , sont les qualités qui distinguent ce jeune magistrat .

A huit heures et demie du soir , et après une demi-heure de délibération , les jurés ont déclaré les deux accusés coupables de meurtre avec préméditation , Bez comme complice , et Boyer-Laboucle comme auteur . M. le procureur du Roi a requis la peine de mort , et

en outre l'exécution de l'arrêt sur la place publique du village de Brassac , domicile des condamnés .

M^r Bonafoux s'est alors levé et a dit :

« Un arrêt de la Cour va prononcer la peine de mort contre deux jeunes gens , je demande que la peine de mort soit réduite à la simple privation de la vie . Le ministère public veut une aggravation de peine ; il faudra que ces malheureux parcourent un espace de quinze lieues avec le licteur et l'instrument du supplice ; quelle agonie pendant deux jours ! on oppose en vain que cet exemple effraiera les brigands de la contrée . Si les accusés sont coupables , la famille est innocente ; vous savez qu'ils appartiennent à des parens vertueux , que vous allez rendre témoins de la mort de leurs enfans . La position de Bez , surtout , est déchirante , sa maison est située sur la place où il serait exécuté ; et lui , debout sur son tombeau , à l'âge de 20 ans , verra le toit paternel , et l'inondera en quelque sorte de son sang ! Accordez-leur une grâce , celle de mourir sur la place publique d'Albi . »

Ce dernier effort du défenseur a été écouté dans le plus religieux silence . Mais la Cour , après en avoir délibéré , a ordonné que l'arrêt serait exécuté , conformément aux conclusions du ministère public , sur la place de Brassac .

Les condamnés ont montré beaucoup de calme et de résignation . Ils se sont pourvus .

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR DU BANC DU ROI (ANGLETERRE).

Homme marié qui s'accuse lui-même d'un double adultère , afin de pouvoir obtenir , après l'avoir déshonoré , la femme qu'il aime .

Le célèbre avocat sir James Scarlett , en exposant , devant la Cour du banc du roi , les faits de la cause dont nous allons rendre compte , a dit qu'il ne connaissait pas d'exemple d'un pareil scandale , si ce n'est quelque chose d'approchant qu'il se rappelait avoir lu dans un roman français . Voici les principaux détails de ce procès :

M. Robinson , homme d'affaires à Londres , eut des relations pour les affaires de sa profession , avec M. Lindseer , graveur . Il s'introduisit dans la famille de ce dernier ; le graveur avait une femme jeune et jolie , avec qui il était nouvellement uni ; mais il concevait d'autant moins de défiance , que M. Robinson était marié lui-même et père de deux enfans .

Cependant M. Robinson avait dressé son plan de séduction , et il n'échoua que par la vertu de Mistriss Lindseer . Cette jeune dame crut même devoir cacher à son mari les entreprises dont elle était l'objet ; aussi le confiant graveur laissait fréquemment le galant sursanné tête à tête avec mistriss Lindseer pendant qu'il s'occupait dans son atelier , des travaux de son état .

Le dépit de M. Robinson fut à son comble lorsqu'il apprit que mistriss Lindseer était sur le point de donner à son mari un gage de leur tendresse mutuelle . Cet événement , qui aurait dû le faire renoncer à ses projets , lui suggéra , au contraire , une idée infernale pour arriver enfin au but où il aspirait . Dès ce moment ses visites auprès de mistriss Lindseer furent plus assidues que jamais ; il continua de lui parler d'amour , sans se rebûter par la menace qu'on lui faisait de le démasquer . Il fit plus , il se vanta auprès de diverses personnes , du prétendu succès de ses efforts , déclara qu'il était le père de l'enfant qui allait venir au monde , et que cette circonstance seule ayant fait naître quelques scrupules dans l'esprit de la jeune femme , l'empêchaient d'être le parrain .

À la naissance de l'enfant , M. Robinson affecta une grande joie , et tint une conduite qui commença enfin à inspirer des soupçons au pauvre Lindseer . Il en résulta quelque brouille dans le ménage ; c'était là précisément ce que désirait l'adroite séductrice ; il espérait que poussé à bout le graveur répudierait sa femme , et que celle-ci cesserait enfin de résister aux efforts d'un homme de son mérite . Quelques commencemens d'explications survenues dans le ménage , semblaient déjà justifier la hardiesse de ce plan , lorsque M. Robinson tenta un coup encore plus audacieux .

Les lois anglaises , comme on le sait , ne punissent l'adultère que par des dommages et intérêts prononcés contre le complice . M. Robinson eut l'affreux courage de s'exposer à un procès de cette nature , en formant , contre le malheureux Lindseer une action en revendication de l'enfant nouveau-né , qu'il supposait être le fruit de son commerce criminel avec mistriss Lindseer . Il ne doutait pas que Lindseer prenant cette fable pour une vérité , abandonnât aussitôt l'enfant , et que la possession de cette innocente créature ne lui assurât la possession de la mère .

Il n'en fut pas ainsi ; mistriss Lindseer dévoila aux yeux de son mari la turpitude de l'accusateur ; elle avait conservé quelques lettres dont les expressions non équivoques renversèrent tout l'échafaudage de cette noire imposture . Ces preuves , non seulement convainquirent Lindseer , mais elles empêchèrent M. Robinson de persister dans l'action qu'il avait intentée .

Traduit devant la Cour du banc du roi , pour diffamation par un mari trop heureux de n'avoir eu à supporter que ce genre d'outrage , M. Robinson n'a pu que balbutier de faibles excuses ; il a allégué la passion qui le dominait , et qu'il aurait voulu pour tout au monde , faire partager à la personne qu'il aimait si éperdument .

Le jury a rendu son verdict en faveur du mari , à qui il a été accordé 300 livres sterling (7500 fr.) de dommages-intérêts .

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

— Dans son audience du 2 mai , le Tribunal de Meaux a procédé à l'installation de MM. Anspach et Duborie , appelés à siéger , l'un comme procureur du Roi , l'autre comme substitut . Après un exposé bien senti des devoirs du magistrat-citoyen , M. le président a payé à M. Godon un juste tribut d'éloges . Tout le monde s'est associé au nouveau chef du parquet , lorsqu'il a rappelé l'aménité de mœurs , l'admirable sagacité d'esprit qui distinguaient son prédécesseur . Une sympathie non moins vive s'est manifestée dans l'auditoire quand M. Anspach a ajouté en terminant :

« Que présenterais-je , Messieurs , pour remplacer tout ce que vous perdez ? Le sentiment profond de mes devoirs et la ferme volonté de les accomplir , des intentions que nul n'a jamais suspectées s'il m'a connu , et j'ajouterais avec toute l'effusion de la reconnaissance , je pourrais dire avec orgueil , ce désir que chacun ici a manifesté de voir tomber sur moi le choix de mes supérieurs . C'est là , Messieurs , mon plus beau titre , il dépose de mes sentimens de citoyen , et de ma conduite comme magistrat . Il témoigne que la voie que j'ai suivie jusqu'ici a su mériter l'approbation des gens de bien . »

« Depuis plusieurs mois nous nous connaissons ; aurais-je besoin , aujourd'hui que pour la première fois je suis appelé à la manifestation de mes sentimens personnels , d'une longue profession de foi ! Non , sans doute . Que vous la trouviez bonne , sympathique autant qu'elle est sincère , qu'ensemble et de concert nous marchions à la réalisation , c'est là , Messieurs , mon vœu le plus cher . Jeté dans l'action de juillet , comme dans l'accomplissement d'un espoir de dix années , dévoué jusqu'au sacrifice de la vie à l'œuvre consacrée par notre si belle révolution , tels sont et seront mes invariables principes . Attendez désormais avec calme , avec confiance leurs conséquences naturelles , progressives , bien ordonnées ; mettez sa religion de citoyen dans la loi , ne rien demander ni rien espérer de durable que par elle ; voilà mes sentimens les plus intimes . Ces principes du citoyen vous disent ceux du magistrat . Veiller au maintien de l'ordre , à l'application de la loi , à son application selon l'esprit de la grande loi , de la Charte ; concilier les entraves qu'impose par fois le besoin de l'ordre avec les principes de cette sainte liberté dont il n'est que la consécration ; être ferme dans la poursuite , humain dans l'exécution , tolérant pour toutes les opinions , respectueux pour tous les cultes , apporter enfin dans l'exercice des fonctions du magistrat tout ce qui est conforme au vœu de notre Roi populaire , le faire aimer , chérir dans ceux qui le servent , telle est , Messieurs , la ligne que je m'efforcerai de suivre , heureux , si je m'en écarts de rencontrer dans l'affection de mes collègues , de mes concitoyens , des avis que je serai toujours le premier à provoquer . »

« Encore un mot , non pour moi , Messieurs , mais pour l'honneur de notre gouvernement . J'uf , et sans autres titres qu'une capacité ordinaire , sans autre recommandation que la justice de chefs souvent méconnus , j'ai eu l'honneur d'être désigné au choix du Roi , et agréé par lui pour un poste qui n'est pas sans importance . Je me félicite , Messieurs , et je tiens pour un devoir de le proclamer , d'être dans la magistrature , et le premier en France , la réalisation du principe de tolérance qui depuis long-temps dans les mœurs de la nation , ne s'était encore rencontré que dans les paroles des gouvernemens passés . Cette fusion de tous citoyens resserrera ce lien qui rattache déjà si profondément mes frères à la fortune de la France , et sera pour eux un nouvel encouragement dans la voie du perfectionnement que depuis quelques années ils parcourent avec ardeur et succès . »

PARIS , 18 MAI

— M. Delacroix-Frainville , ancien bâtonnier et doyen de l'ordre des avocats , vient d'être nommé par le Roi , membre du conseil de la famille d'Orléans .

— La consultation délibérée dans l'intérêt de MM. les chefs d'institution vient d'être imprimée ; la question de savoir si la rétribution universitaire doit être du vingtième des frais d'études , et seulement conformément au décret du 17 mars 1808 , y est résolue affirmativement . Cette consultation de M. Dupin jeune , est revêtue des adhésions de MM. Parquin , Chaix-d'Estange , Lafargue , Odilon-Barrot et Berryer fils ; ce dernier a donné une adhésion motivée .

La cause des instituteurs sera plaidée à la Cour royale le 3 juin . Si celle de l'avenir , qui doit être appelée vendredi , est continuée à quinzaine , comme il y a lieu de le supposer , ces deux causes importantes seront plaidées le même jour .

MM. Lafargue et Fremery sont chargés de la défense de MM. de Coux , Lacordaire et le vicomte de Montallembert .

— Dans son audience du 14 mai , le Tribunal de première instance (1^{re} chambre) , sous la présidence de M. Try , a commencé les débats de la demande en nullité pour cause de captation et suggestion d'un testament olographe par lequel la dame veuve Bouianger a institué légataire universelle la demoiselle Labour sa domestique et sa cousine . Pour prouver l'énergie morale de la testatrice , M^e Martin d'Anzay , avocat de la demoiselle Labour , a donné lecture de la lettre suivante , écrite par elle le 31 juillet , et dans laquelle elle rend compte des événemens des trois journées précédentes :

« Le combat a commencé le 26 à deux heures ; la garde nationale , avec tous les habitans , se sont fait des remparts . On a pris la poudrière de Berzy , ce qui nous a fourni de la poudre et des armes . Ceux qui n'en ont pas , ont pour armes des piques , manches à balai , merlus , etc . »

« Nous avons fourni notre seule arme , une pique de fer , pour arracher les pavés des rues . Tout le monde travaille , hommes et femmes . Cependant nous autres nous avons plein nos chambres de pavés pour nous défendre et coiffer nos braves amis par les croisées , et de l'eau bouillante pour leur faire la barbe... »

« Nous avons reçu plusieurs coups de fusil chez nous; il y en a un que j'ai manqué de recevoir. Nous avons trouvé la balle dans ma chambre; les lâches l'avaient mordue. J'ai eu le malheur d'avoir un locataire tué dans ma maison. Tous nos braves sont toujours dans la plus grande union, avec l'ardeur de vrais Français; la main du Tout-Puissant nous conduit et nous protège; avec un guide aussi juste et bon, nous ne pouvons espérer que réussite et bonheur. Notre devise est présentement: Vive Napoléon II! vive la Charte! vive la liberté! »

« Il ne faudrait jamais, disait Cadet Roussel misanthrope, faire connaissance avec quelqu'un qu'on ne connaît pas. » C'est ce qu'a appris à ses dépens un marchand de nouveautés, en se laissant trop facilement séduire, dans le corps-de-garde où l'appelaient le service de la garde nationale, par les dehors et le beau langage d'un jeune homme appelé Lefèvre. Celui-ci, qui se disait commissionnaire en marchandises et indiquait un domicile qui n'était pas le sien, trouva moyen de se faire remettre une assez grande quantité de marchandises qu'il devait livrer à un tapissier et payer comptant. Les mêmes moyens lui réussirent auprès d'autres marchands non moins crédules; mais Lefèvre ne paya aucune portion des étoffes par lui achetées, et il se hâta de les vendre à huit ou dix pour cent de perte.

Le Tribunal correctionnel, trouvant à cette action les caractères de manœuvres frauduleuses et d'escroquerie prévus par les art. 405 et 406 du Code pénal, a cependant fait application de l'art. 463, en déclarant qu'il y avait des circonstances atténuantes, et que le préjudice n'excédait pas 25 fr. Lefèvre a été en conséquence condamné à six mois de prison seulement, au lieu d'un an, minimum de la peine, et à 150 fr. d'amende. Il n'a point cru devoir se rendre appellant de ce jugement. Mais M. le procureur du Roi a interjeté appel à minima. M^e Renaud-Lebon n'a pas dissimulé à la Cour l'embaras où le plaçait la négligence de son client, que les conseils de la famille avaient engagé à ne pas prolonger davantage les débats d'une malheureuse affaire.

M. Champanhet, avocat-général, a représenté que la valeur des marchandises escroquées s'élevait à plusieurs centaines de francs. La Cour, conformément à ses conclusions, a infirmé la sentence des premiers juges dans la partie seulement qui faisait application de l'art. 463; considérant que le préjudice causé excédait de beaucoup la somme de 25 fr., et qu'il n'y avait pas de circonstances atténuantes, elle a élevé la peine à une année d'emprisonnement, sans amende.

— M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les deux sections d'assises qui s'ouvriront à Paris, le 1^{er} juin prochain; en voici le résultat :

Première section. (M. Hardein, président.)

Jurés titulaires : MM. Sandras, lieutenant-colonel; Tainturier, fabricant de châles; Deleau, lieutenant-colonel; Galland, marchand de vins en gros; Guerlain, parfumeur; Lacroix, médecin; Dumont, marchand de porcelaine; Arthur-Bertrand, libraire; Bichon dit Barois, adjudant-commandant; Emmery, ingénieur des ponts-et-chaussées; Dey, chef d'escadron; Péric, épiciers en gros; Gatine, propriétaire; Bocage, avocat; Linneville, négociant; Blauche, médecin; Armez, propriétaire; le chevalier Leboucher d'Hérouville, ancien trésorier de la direction des poudres; Tilliard, imprimeur; Vergnier, docteur en médecine; More, propriétaire; Delaunay, propriétaire; le comte de Caraman, pair de France; Gripière, quincaillier; Ginoux, ancien chef de bureau des douanes; Robin, négociant; Ballien, docteur en médecine; Hachette, libraire; Danloux-Dumesnil, notaire; le marquis Fontaine de Cramayel, électeur de Seine-et-Marne; Margaris, propriétaire; Brière, docteur en médecine; de Maussion, ancien membre du conseil-général de l'instruction publique; Patzius, sous-intendant militaire; Phily, propriétaire; de Vaufreland, lieutenant-général.

Jurés supplémentaires : MM. Leger, marchand de soieries; Legobe, chef de bataillon retraité; Berryer fils, avocat; Ravicher, colonel retraité.

Deuxième section. (M. Naudin, président.)

Jurés titulaires : MM. Pinta, propriétaire; Fauche de Jonquière, négociant; le marquis de Tourdounet, colonel; Labois, avoué à la Cour royale; Dambricourt, propriétaire; Bonneau, médecin; Bérard, ancien négociant; Pillay, lieutenant-colonel; Salat, capitaine; Jeune, lieutenant-colonel; Villette fils, docteur en médecine; Laillet, propriétaire; le chevalier Armand, lieutenant-colonel en retraite; Ducros, licencié en droit; Ledoux, propriétaire; Billet-Will, négociant; Desmystères, docteur en médecine; Braum, lieutenant-colonel; Pilgrain, propriétaire; Lesage, agent de change; Hadancourt, propriétaire; Maugon, médecin; Gerdy, docteur en médecine; Jourdain, chirurgien-major retraité; Vandermarcq, agent de change; Robin, capitaine; Chansard, propriétaire; Fremont, propriétaire; Chelo, marchand de fer; Bailleur, propriétaire; Jobert, docteur en médecine; David, marchand de draps; Dublanc, pharmacien; Rousselle, marchand de soieries; Lebran, orfèvre; Sandrin, marchand de nouveautés.

Jurés supplémentaires : MM. Demauger, avocat à la Cour royale; Varlet, propriétaire; Darras, orfèvre; Allou, ingénieur des mines.

— M. Adolphe Fontaine (de Melun), ancien clerc de M^e Maldan, avoué à Paris, et Joubert, avoué à Versailles, a été nommé avoué près le Tribunal civil séant à Troyes, en remplacement de M^e Bataillard, démissionnaire en sa faveur, et a prêté le serment voulu par la loi.

— « Monsieur, voulez-vous me changer cette petite pièce d'or, s'il vous plaît, mon bon monsieur? Ché fouloir, s'il vous plaît, mon bon monsieur, des pièces tout neuves de Philippe. » Ainsi parlait d'un air tout benin un juif alsacien à M. Fatou, marchand d'estampes, rue de la Madeleine, et celui-ci de chercher dans son comptoir, de faire un choix parmi ses pièces de cent sous. « Oh! oh! mon bon monsieur, ajoute le juif, fous

en afoir une graine beaucoup quantité de ces pièces de Philippe. Moi fouloir changer mon or pour ces pièces mon bon monsieur. Tenez, tenez, fous en laissez passer beaucoup. » Et le juif indiquait du doigt au marchand les beaux Philipps neufs qui se trouvaient dans le sac. « Les mettre de côté, mon bon monsieur, et moi tenir tout-à-l'heure, tout de sitôt pour les prendre, mon bon monsieur. » Le juif s'en va; mais M. Fatou conçoit des soupçons, il compte son argent: il lui manque 125 fr. Plusieurs mois se passent, lorsqu'il voit entrer dans sa boutique son bon juif, qui lui achète une image de six sous, lui donne un louis d'or, et lui demande en échange des pièces d'Italie. M. Fatou regarde bien son homme, et, sûr de le reconnaître, il étale un sac sur la table en suivant tous ses mouvements, et bientôt il s'aperçoit que, tandis que son prétendu chaland indiquait une pièce du doigt, il en faisait glisser une autre dans sa manche. Il l'arrête aussitôt, et le juif jette sur la table 25 fr. qu'il avait déjà ainsi empochés.

Pendant ce temps, un autre juif était aux prises, à la porte, avec le garçon du sieur Fatou, qui, entendant ce dernier crier au voleur, avait prudemment jugé à propos de mettre la main sur un monsieur qui, depuis quelques instans, occupait son attention en lui montrant « des bien cholies petites poissons rouches qu'il a fait dans un bocal. »

Abraham et Isaac (ce sont les noms des deux quidams) feignirent d'abord de ne pas se connaître, mais ils reconnurent bientôt qu'ils étaient d'anciens amis. Ils ont été condamnés l'un et l'autre à 13 mois d'emprisonnement.

— Une fête magnifique, dédiée à la garde nationale, aura lieu au Champ-de-Mars dimanche prochain. M. Eugène Roberton y exécutera la première ascension aérostatique sous le règne de Louis-Philippe I^{er}. Une flottille de cinq ballons pavoisés enlèvera l'aéronaute. Auparavant un éléphant colossal de 3000 pieds cubes de gaz s'élèvera en l'air et redescendra au milieu des spectateurs. Des courses de chevaux libres à l'italienne et des courses montées précéderont ce double spectacle, qui attirera toute la population au Champ-de-Mars. On se procure des billets d'avance chez tous les sergens-majors, et au bureau, place des Victoires, n^o 5. Les bureaux ouvriront à midi; les courses auront lieu à deux heures, et l'ascension à quatre heures.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 21 mai 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON et jardin sis à Paris, avenue de Breteuil, n^o 28, derrière les Invalides, de la contenance de 225 toises, 25 perches. Mise à prix... 8,000 f. S'adresser à M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, n^o 26; Et à M^e Duclos, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 77.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CRATELLET DE PARIS, Le samedi 21 mai 1831, midi.

- Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.
- Consistant en différents meubles, billard et ustensiles de limonadier, et autres objets, au comptant.
- Consistant en beaux meubles, batterie de cuisine, poêle en fer, cheminée, et autres objets, au comptant.
- Consistant en bureau, gravures, caisse, beaux meubles, pendule, cuivre, et autres objets, au comptant.
- Consistant en buffet, batterie de cuisine, pendules, candélabres, et autres objets, au comptant.
- Consistant en secrétaire, commode, bureau, lots de bois, caisses, malles, et autres objets, au comptant.
- Consistant en commode, table, pendule, chaises, vases en bronze, fauteuils, et autres objets, au comptant.
- Consistant en commode, chaises, comptoir, poterie, oreillers, couvertures, et autres objets, au comptant.
- Consistant en différents meubles, poêle à dessus de marbre, gravures, lampe, et autres objets, au comptant.
- Consistant en différents meubles, fauteuils, glaces, tapis, canapés, bureaux, et autres objets, au comptant.
- Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, chiffonnier, et autres objets, au comptant.
- Consistant en différents meubles, pendule, vases en porcelaine, rideaux, et autres objets, au comptant.
- Consistant en tables, pupitre, poêle, chaises, commode en placage, console, et autres objets, au comptant.
- Consistant en secrétaire, tables, chaises, rideaux, lampes, glaces, pendules, fonds d'épicerie, et autres objets, au comptant.
- Consistant en une diligence, cabriolet, bureau, casier, pendule et autres objets, au comptant.
- Consistant en tables, bibliothèque, bureaux, volumes, glaces, secrétaires, et autres objets, au comptant.
- Consistant en commode, secrétaire, bureaux, globes, gondoles, et autres objets, au comptant.
- Consistant en tableaux, bibliothèque, chaises, tables, pendules, berçeres, et autres objets, au comptant.
- Consistant en comptoir en bois, différents meubles, vases de fleurs, et autres objets, au comptant.
- Consistant en un grand nombre de rouleaux de rubans et de galons, et autres objets, au comptant.

Commun de Belleville, le dimanche 22 mai, midi, consistant en meubles, et autres objets, au comptant.
Rue de la Tour-d'Auvergne, n^o 13 et 15 le samedi 21 mai, midi, consistant en différents meubles, et autres objets, au compt. nt.
Rue de la Paix, n. 20, samedi 21 mai. Consistant en différents meubles, 130 bouteilles de vin; et autres objets, au comptant.
Rue Saint-Antoine, n. 117, vendredi 20 mai. Consistant en comptoir en étain, mesurés, verrerie, vin, et autres objets; au comptant.

VENTE par autorité de justice, au plus offrant et dernier enchérisseur, au Point du Jour, commune d'Auteuil, à l'embranchement de la nouvelle et de l'ancienne route de Sèvres, le dimanche 22 mai 1831, heure de midi, consistant en matériaux, tels que charpente, moellons, tuiles, ardoises, provenant de la démolition à faire de trois hangars.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Adjudication par suite de la faillite de M. Wachez, le vendredi 26 mai 1831, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e Thifaine-Desaunaux, notaire à Paris, rue de Richelieu, n^o 95.

Du titre de marchand boulanger, dépendant de la faillite

audit sieur Wachez, situé à Paris, rue Montmartre, n^o 42, composé de l'achalandage et pratiques y attachés.

L'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises et ustensiles d'après l'état estimatif annexé au cahier d'enchères.

L'adjudicataire entrera de suite en jouissance, mise à prix 8000 fr. dans laquelle somme se trouve comprise la valeur estimative des marchandises et ustensiles.

S'adresser, pour tous les renseignements, audit M^e Thifaine-Desaunaux, notaire, dépositaire du cahier d'enchères.

Vente à l'hôtel Bouillon, le vendredi 20 mai 1831, heure de midi, de toiles, serviettes, bons meubles, pendule en bronze, candélabres et 500 bouteilles de vin.

A vendre à l'amiable, la belle TERRE patrimoniale d'Ussy, dite ferme du château, sise commune de ce nom, canton de la Ferté-sous-Jouarre, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), affermée jusqu'en 1845 au sieur Rommetin fils, moyennant 9000 fr. nets d'impôts, et diverses redevances.

Elle contient 147 hectares, 73 centiares, ou 350 arpents grande mesure.

S'adresser à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n^o 95, dépositaire des titres de propriété.

A vendre, une ETUDE de notaire, d'un revenu de 314000 fr. dans le département du Calvados. S'adresser à M. Hector Couvert, rue Basse-Porte-Saint-Denis, n^o 10.

A céder un GREFFE de première instance, dans un arrondissement populeux et très commerçant, à 25 lieues de Paris. S'adresser à M. RAYMOND, huissier, rue Saint-Martin, n^o 112.

Appartement très convenable pour un avocat, à louer, rue de Louvois, n^o 12, au deuxième.

BAZAR

DE DENRÉES PROVENÇALES,

RUE DU BAC, N^o 106, A PARIS. AU FOND DE LA COUR.



A L'OLIVIER D'AIX.

Le printemps, qui nous ramène les nouvelles romaines, invite les amateurs à se hâter de faire leurs provisions d'huile d'Aix pure, sans mélange ni altération, telle en un mot qu'elle sort de l'olive, réduite à 1 fr. 75 c. la livre, à cause de la fermeture prochaine du bazar. Il reste encore, hors barrière, de cette même huile en petits barils de 20 et 25 kil., pour provision de campagne, dont le prix est réduit à un 1 fr. 50 c. la livre, n'étant pas assujétie aux droits d'entrée.

Il y a encore de vrais saucissons d'Arles, fabriqués avec le bœuf sauvage nourri dans la Camargue, propriété du pays, ce qui les rend supérieurs à tous ceux qu'on fabrique ailleurs sous ce nom. Ce mets, qui se conserve pur pendant un an, est une grande ressource pour les bastides de Marseille, et préside à tous les fins déjeuners qui se font en Provence; il y en a au poivre, d'autres à l'ail et à doubles boyaux. Il y a aussi encore quelques bocaux de l'incomparable thon mariné aux aromates et à l'huile d'Aix; des calissons et des sextius, biscuits incomparables et inimitables. Il ne reste plus que quelques bouteilles de l'excellent vin rouge très vieux de Xérès, à 3 fr. 50 c.; quelques bouteilles aussi de l'agréable vin blanc de liq. car du bon roi René, couleur d'or, non moins délicieux au goût que salutaire à la poitrine, à 2 fr.; et l'eau de fleur d'orange triple de Grasse, fabriquée avec la fleur et non avec la feuille, comme il y en a tant de répandue dans le commerce, à 2 fr. 50 c. la grande bouteille noire; la véritable orange de Majorque, dont le suc liquoreux restaure et parfume en même temps; les prunes d'Alger cuites sans sucre, produisant la plus délicieuse compote, et enfin la véritable figue marseillaise, sucrée natu r'ellement, sans parchemin, réduite à 75 c., et une infinité d'autres productions du midi.

Le bazar est fermé les fêtes et dimanches.

SUCRES RAFFRAICHISSANS.

Les sucres d'orange et de citron, antiputrides, antiputrides, se vendent chez l'inventeur M. Boquet, pharmacien à l'entrée de la rue Saint-Antoine, en face celle des Barres, et au dépôt, passage de l'Opéra, n^o 9, chez le confiseur.

VÉSICATOIRES, CAUTERES.

Les taffetas rafraichissants épispastiques de LEPENDRIEL, pharmacien, l'un pour l'entretien des vésicatoires, l'autre pour les cautères sont maintenant à un tel degré de perfection, qu'ils ne laissent plus rien à désirer. Fraîcheur, souplesse, commodité en voyage, effet régulier, sans irritation ni démangeaison, qualité qui les font demander dans toute la France et à l'étranger, ne se vendent à Paris, que chez l'inventeur, Faubourg Montmartre, n^o 78. — 1 et 2 f. — Pois à cautères, 75 c. le 100, premier choix. — Moutarde blanche, 1 fr. la livre.

AVIS MEDICAL. — Le docteur Marcel Diot, recommande les pilules fondantes, purgatives écossaises, préparées à la pharmacie, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 89. Ces pilules, d'un léger purgatif, ont l'avantage de faire couler la bile, et dissiper les glaires; elles rétablissent l'appétit, et favorisent les digestions laborieuses; elles conviennent surtout aux daines, etc., etc. (Affranchir.)

BOURSE DE PARIS, DU 18 MAI.

AU COMPTANT.

5 p. 010 gr. f. 30 40 50 70 80 90 50 60 70 80 85 80 85 75.
 Emprunt 1831. 92 60 91 f.
 4 00 75 f.
 3 00 65 f. 15 20 45 60 40 70 50 70 5 85 75 80 65 68 f. 5 68 f. 65 f. 62 f.
 Actions de la banque, 1040 f. 1045 f.
 Rentes de Naples, 73 f. 40 30 60 70 80 74 f.
 Rentes d'Esp. cortés, 13 31 1/2. — Emp. roy. 67 3/4 Id. 5e série remboursable
 99 1/4 — Rentes perp. 55 1/4 56 55 718 56 55 314 314 518 314 518

A TERME.				
	100 cours	pl. haut	pl. bas	différent.
5 p. fin courant	91 30	92 95	91 30	91 95
Emp. 1831.	91 75	92 25	90 75	91 25
8 p. fin	65 25	66 15	65 25	65 95
Rentes de Nap.	73 50	74 10	72 50	74 10
Rentes perp.	56 25	56 75	55 50	56 75

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

